

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejab 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille 560

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejab 1372) complétant l'arrêté viziriel du 5 août 1952 (18 kaada 1371) attribuant la gratuité du logement aux receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 560

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1953 fixant la composition de la commission spéciale de classement pour l'intégration directe des commis dans le cadre des secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 561

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Reclassement de hauts fonctionnaires 561
Nominations et promotions 561
Honorariat 569
Admission à la retraite 569
Résultats de concours et d'examens 569
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 570

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 572
Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1953. 573
Avis aux exportateurs et aux importateurs 573
Avis de concours intéressant les juridictions du Chraa 574

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 17 mars 1953 (1^{er} rejab 1372) modifiant le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1339) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 262 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1339) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 262. — Toutes actions en dommages-intérêts pour avaries particulières ou pertes partielles, exercées soit contre le capitaine ou l'armateur, soit contre les propriétaires des marchandises,

« sont non recevables si, au plus tard dans les huit jours, jours fériés « non compris, de la date à laquelle la marchandise a été mise à « la disposition effective du destinataire, il n'a pas été fait et signifié par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée, une protestation motivée et si cette protestation n'a pas été suivie d'une action « en justice dans le délai de quatre-vingt-dix jours. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rejab 1372 (17 mars 1953)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Dahir du 17 mars 1953 (1^{er} rejab 1372) modifiant le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les substances vénéneuses sont, en ce qui « concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, « soumises à des régimes différents :

« 1^o Selon qu'elles sont destinées d'une part au commerce, à « l'industrie ou à l'agriculture, d'autre part à la médecine humaine « ou vétérinaire ;

« 2^o Selon qu'elles sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :

« Tableau A : produits toxiques ;

« Tableau B : produits stupéfiants ;

« Tableau C : produits dangereux.

« Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

« Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux « A, B et C, par arrêté pris conjointement par le directeur de la « santé publique et de la famille, le directeur de l'agriculture et des « forêts, le directeur du commerce et de la marine marchande et « le directeur de la production industrielle et des mines.

« Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine « ou vétérinaire sont inscrites dans la section II des tableaux A, B « et C, par arrêté du directeur de la santé publique et de la « famille. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rejab 1372 (17 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 2-12-1922 (B.O. n° 534, du 16-1-1923, p. 57) ;

Décret n° 48-1805 du 19-11-1948 (J.O. du 28-11-1948, p. 11593) ;

Arrêté du 15-11-1951 (J.O. du 24-11-1951, p. 11649).